



**PRÉFET
DU JURA**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS SPÉCIALES
N° AP-2022-49-DREAL**

SCAF du REVERMONT

Commune de BALANOD (39160)

LE PRÉFET DU JURA

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- VU** la demande consolidée présentée en date du 4 mai 2022 par la SCAF du Revermont de Balanod, dont le siège social est situé 495 route de Véria – 39160 BALANOD, pour la déclaration d'une installation de traitement et de transformation du lait (rubrique n° 2230 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Balanod ;
- VU** les éléments de la demande pour l'aménagement aux dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé ;
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 août 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 20 juin 2022 ;
- VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

CONSIDÉRANT que les installations soumises à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2230 doivent, dans le cas général, être conformes aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que le déclarant peut demander la modification de certaines prescriptions applicables conformément à l'article R.512-52 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à proposer des mesures compensatoires à son projet initial afin de prévenir les risques accidentels ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction d'entreposage de matières combustibles au droit de l'extension proposée par l'exploitant permet de limiter les flux thermiques générés par un incendie ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une détection incendie avec report d'alarme permet de détecter plus rapidement un éventuel départ d'incendie ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par la Fruitière de BALANOD, d'aménagements aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 5 décembre 2016 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement au regard des études fournies, sous réserve de la mise en place des mesures compensatoires proposées et du respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés et que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local et de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la SCAF du Revermont, dont le siège social est situé 465 route de Véria sur la commune de Balanod (39160), faisant l'objet de la demande susvisée sont déclarées.

Ces installations, localisées à la même adresse, sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature et volume de l'installation	Régime de l'installation
2230-2	Traitement et transformation du lait	Installation de traitement et transformation du lait pour une capacité maximale de 20 000 l/j	DC

DC (déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Communes	Section	Référence cadastrale
BALANOD	Section AB	23 et 24

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier consolidé déposé par l'exploitant le 4 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

S'appliquent à l'établissement les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.1. « Aménagement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » – chapitre 2.2 « Compléments, renforcement des prescriptions générales » du présent arrêté.

Titre 2. Prescriptions Particulières

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes, en cohérence avec les éléments transmis dans son dossier de déclaration.

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

L'extension est désolidarisée du bâtiment existant.

L'exploitant est en mesure de justifier qu'en cas de sinistre, il ne peut y avoir d'effondrement de la nouvelle structure vers l'extérieur.

La structure principale de l'extension est un ouvrage en béton armé auto-stable comprenant murs, poteaux, poutres et planchers. L'ensemble est stable au feu 1h.

La toiture de l'extension est une charpente métallique comprenant les éléments suivants :

- Bacs métalliques nervurés ;
- Isolant thermique ;
- Étanchéité bitumineuse bi-couche auto-protégée.

La classe de réaction au feu de la toiture est à minima A2-S1.d0.

L'exploitant met en place sur les murs extérieurs un bardage vertical en acier galvanisé, une isolation thermique en laine minérale avec film pare-pluie et des profils verticaux en acier qui respectent la réaction au feu A2-s1, d0..

Les parois intérieures de l'extension et les faux plafonds sont doublés par des panneaux isothermes disposés contre les parois béton, compatibles avec les normes hygiéniques relatives aux conditions d'entreposage des produits alimentaires.

ARTICLE 2.1.2. ZONAGE DES RISQUES

L'extension n'abrite aucune des zones à risques telles que définies à l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susmentionné.

Les installations sont conçues et exploitées de sorte que les effets irréversibles et létaux liés aux flux thermiques en cas d'incendie ne sortent pas des limites du site. Dans cet objectif, l'entreposage de matières combustibles à l'intérieur de l'extension et le long des parois extérieures est notamment interdit.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles de l'article 2.2.1 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- un système de détection automatique d'incendie approprié aux risques et conforme aux normes en vigueur est mis en place sur l'ensemble des bâtiments du site. Ce système doit

reporter toute alarme, sans temporisation, vers les téléphones des personnes en charge de la sécurité du site. Les alarmes doivent être audibles et/ou visibles dans l'ensemble des locaux, quels que soient les EPI utilisés par le personnel ;

- la détection incendie et les alarmes sonores et visuelles doivent être en état de marche et actives en permanence, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique du site ;
- l'exploitant dresse la liste des détecteurs d'incendie avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps ;
- l'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection d'incendie ;
- les accès des locaux permettent une intervention rapide des secours ;
- l'exploitant définit les plans d'évacuation de l'ensemble des bâtiments. Ceux-ci sont affichés en permanence dans des endroits fréquentés par le personnel ;
- l'ensemble du personnel est formé à l'évacuation des bâtiments. Un exercice d'évacuation est réalisé au moins annuellement ;
- l'ensemble du personnel est formé à la manipulation des moyens d'extinction mis en place ;
- les chemins d'évacuation, ainsi que les issues de secours, sont maintenus dégagés en permanence ;
- l'exploitant dispose d'un descriptif de la nature (matériaux, épaisseur) des parois, poteaux, plafonds et couvertures constituant les locaux. Ce descriptif est tenu à la disposition des Services de Secours en cas d'incendie ;
- le site doit être à tout instant accessible à la circulation des véhicules d'intervention des services de secours par au moins deux des façades du site ;
- la voie « engins » est maintenue dégagée en toutes circonstances (stationnement de véhicules et dépôt de matériaux interdits).

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

ARTICLE 3.1. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du JURA, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), le Maire de Balanod sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

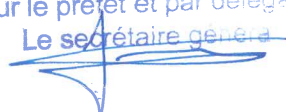
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Lons-le-Saunier, le **05 AOUT 2022**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILOTTE

